



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-cinquième session**

Genève, 23 juin-2 juillet 2014

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**Harmonisation générale des règlements de transport
des marchandises dangereuses avec le Règlement type****Affectation des liquides inflammables du groupe
d'emballage II au groupe d'emballage III en fonction
de leur viscosité****Communication de l'International Paint and Printing Ink Council
(IPPIC)¹****Exposé de la question**

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 2.3.2.2 du Règlement type, les liquides inflammables visqueux de la classe 3, comme les peintures, les émaux, les laques et les vernis, peuvent être classés dans le groupe d'emballage III compte tenu de leur viscosité ainsi que d'autres critères. Le tableau du paragraphe 2.3.2.2 a) inclut le critère de viscosité exprimée en temps d'écoulement en secondes et déterminée à l'aide d'une coupe d'écoulement.

2. De nombreuses peintures et encres d'imprimerie sont thixotropes par nature, ce qui signifie qu'elles sont visqueuses au repos mais qu'elles se liquéfient si on les agite. Lors du transport, ces matières liquides inflammables visqueuses sont susceptibles de se liquéfier sous l'effet du mouvement, mais leur viscosité ne peut être convenablement déterminée à l'aide d'une coupe d'écoulement car, dans des conditions statiques, elles ne s'écoulent pas de la coupe.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



3. Pour déterminer plus précisément la viscosité des matières de ce type et ainsi améliorer la sécurité lors de leur affectation à un groupe d'emballage, l'IPPIC pense qu'il convient d'inclure un autre critère de viscosité dans le Règlement type, applicable lorsque la méthode de la coupe d'écoulement est inadaptée. La viscosité cinématique (extrapolée à un taux de cisaillement proche de zéro), qui découle des mesures de coefficients de viscosité dynamique à différents taux de cisaillement, est un critère approprié.

4. Le critère de viscosité cinématique et une note explicative sur la méthode de détermination correspondante figuraient jusqu'à une date récente dans le paragraphe 2.2.3.1.4 du RID/ADR/ADN. À sa session d'automne 2013, la Réunion commune RID/ADR/ADN (WP.15/AC.1) a adopté une proposition visant à aligner le texte du paragraphe 2.2.3.1.4 sur celui du paragraphe 2.3.2.2 du Règlement type, supprimant ainsi le critère de viscosité cinématique et la note explicative. Pour éviter que la sécurité n'en pâtisse, ces derniers ont été réintégrés lors de la session de printemps 2014 de la Réunion commune par adoption de la proposition 2 du Conseil européen de l'industrie des peintures, des encres d'imprimerie et des couleurs d'art (CEPE) (document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/20). La limite de contenance de 450 litres fixée dans le Règlement type a également été adoptée. Il a été noté que le CEPE, par l'intermédiaire de l'organisation internationale IPPIC, proposerait d'inclure le critère de viscosité cinématique dans le Règlement type.

5. Dans le présent document, l'IPPIC propose de modifier le paragraphe 2.3.2.2 a) du Règlement type de manière à y intégrer le critère de viscosité cinématique pour les matières liquides inflammables visqueuses. Le tableau modifié et la note explicative proposés sont identiques à ceux qui figuraient dans le paragraphe 2.2.3.1.4 du RID/ADR/ADN et qui y ont été réintégrés. Aucune autre modification du paragraphe 2.3.2.2 n'est requise, étant donné que, pour le reste du texte, le Règlement type et le RID/ADR/ADN ont déjà été pleinement alignés.

6. L'IPPIC prend note des observations faites par le Royaume-Uni à la Réunion commune de mars 2014 (document INF.29) au sujet de l'incohérence entre le RID/ADR et le Règlement type et estime que celles-ci méritent un examen plus attentif. La question soulevée concerne néanmoins les dispositions relatives aux liquides inflammables visqueux en général et, selon l'IPPIC, n'a pas d'incidence sur le fond de la proposition exposée dans le présent document.

Proposition

7. Modifier le paragraphe 2.3.2.2 a) comme suit:

«a) La viscosité¹ ~~exprimée en temps d'écoulement en secondes~~ et le point d'éclair soient conformes au tableau suivant:

Viscosité cinématique v extrapolée (à un taux de cisaillement proche de 0) mm^2/s à 23° C	Temps d'écoulement t en secondes	Diamètre de l'ajutage en millimètres	Point d'éclair, creuset fermé (° C)
$20 < v \leq 80$	$20 < t \leq 60$	4	supérieur à 17
$80 < v \leq 135$	$60 < t \leq 100$	4	supérieur à 10
$135 < v \leq 220$	$20 < t \leq 32$	6	supérieur à 5
$220 < v \leq 300$	$32 < t \leq 44$	6	supérieur à -1
$300 < v \leq 700$	$44 < t \leq 100$	6	supérieur à -5
$700 < v$	$100 < t$	6	pas de limite

Insérer la note de bas de page 1 suivante:

«¹ Détermination de la viscosité: Lorsque la matière en question est non newtonienne ou que la méthode de détermination de la viscosité à l'aide d'une coupe d'écoulement est, par ailleurs, inappropriée, on utilise un viscosimètre à taux de cisaillement variable pour déterminer le coefficient de viscosité dynamique de la matière à 23° C pour plusieurs taux de cisaillement, puis rapporter les valeurs obtenues au taux de cisaillement et les extrapoler à un taux de cisaillement 0. La valeur de viscosité dynamique ainsi obtenue, divisée par la masse volumique, donne la viscosité cinématique apparente à un taux de cisaillement proche de 0.».

8. Renuméroter la note de bas de page 1 du paragraphe 2.3.4 (Détermination du point initial d'ébullition) en conséquence.
